



Conseil économique et social

Distr. générale
17 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Organisation mondiale de la Santé Bureau régional pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Comité d'examen du respect des dispositions

Dixième réunion

Genève, 25 novembre 2014

Rapport de la dixième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation.....	1	3
II. Élection du Bureau et déclaration solennelle des nouveaux membres	2-4	3
III. Adoption de l'ordre du jour.....	5	3
IV. Examen des demandes soumises, des questions renvoyées et des communications adressées	6	3
V. Faits nouveaux survenus depuis la neuvième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions	7-10	4
VI. Suivi des décisions prises par la réunion des Parties à sa troisième session.....	11-28	4
A. Consultations avec les Parties afin de faciliter la mise en œuvre du Protocole	11-15	4
B. Examen du respect des dispositions relatives à la présentation de rapports au titre du Protocole.....	16-22	5
C. Examen du respect de l'obligation de fixer des objectifs et des dates cibles au titre du Protocole.....	23-28	6



VII.	Promotion de la procédure d'examen du respect des dispositions	29-30	7
VIII.	Programme de travail et calendrier des prochaines réunions	31-32	7
Annexe			
	Processus de consultation du Comité d'examen du respect des dispositions au titre du Protocole sur l'eau et la santé, tel que modifié par le Comité à sa dixième réunion		8

I. Questions d'organisation

1. La dixième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) s'est tenue le 25 novembre 2014 à Genève (Suisse). Les membres ci-après du Comité y ont participé: M^{me} Ilona Drulyte (Lituanie); M^{me} Diana Iskrevva-Idigo (Bulgarie); M^{me} Zsuzsanna Kocsis-Kupper (Hongrie); M. Veit Koester (Danemark); M. Oddvar Georg Lindholm (Norvège); M. Vadim Ni (Kazakhstan); M. Ilya Trombitsky (République de Moldova); et M. Serhiy Vykhryst (Ukraine). M. Pierre Chantrel (France) a pris part à certaines parties de la réunion par visioconférence. Ont également participé les observateurs ci-après: M. Ilia Demidov (Fédération de Russie); M. Yves Lador (EarthJustice); et M^{me} Anke Stock (Women in Europe for a Common Future). Le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a assuré le service de la réunion.

II. Élection du Bureau et déclaration solennelle des nouveaux membres

2. La réunion était présidée par M. Koester, qui a été réélu Président pour 2014-2016 à l'issue d'une procédure électronique de prise de décisions entre la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé (Oslo, 25-27 novembre 2013) et la dixième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions.

3. Le Comité a réélu M^{me} Iskrevva-Idigo à la vice-présidence pour 2014-2016.

4. Le membre du Comité élu pour un premier mandat lors de la troisième session de la Réunion des Parties, M. Ni, a pris l'engagement solennel d'exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

III. Adoption de l'ordre du jour

5. Le Président a proposé d'ajouter à l'ordre du jour un point supplémentaire intitulé «Examen des demandes soumises, des questions renvoyées ou des communications adressées». Le Comité a accepté l'ajout de ce nouveau point et a adopté l'ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.WH/C.1/2014/1-EUDCE/1408105/1.10/2014/CC/03, tel que modifié.

IV. Examen des demandes soumises, des questions renvoyées et des communications adressées

6. Le Comité a pris note de la communication adressée par un membre du public, mais celle-ci ayant été reçue moins de quatre semaines avant la réunion, il n'a pu prendre de décision préliminaire quant à sa recevabilité, conformément au paragraphe 46 du règlement intérieur du Comité. Il devrait en principe prendre une décision par voie électronique en janvier 2015.

V. Faits nouveaux survenus depuis la neuvième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions

7. Le secrétariat a informé le Comité des résultats pertinents de la septième réunion de l'Équipe spéciale de la définition d'objectifs et de l'établissement de rapports (Genève, 4 juillet 2014), notamment en ce qui concerne la création au sein de l'Équipe spéciale d'un groupe d'examen informel chargé de certains aspects procéduraux relatifs à la fixation d'objectifs et de l'examen d'exemples d'objectifs définis dans les différents domaines. Ces travaux devraient aboutir à l'élaboration d'un additif aux *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*¹. Le groupe a également été chargé de la révision des directives et du modèle de présentation des rapports récapitulatifs au cours de l'année 2015, compte tenu des observations formulées précédemment par le Comité d'examen du respect des dispositions. Le Comité a souscrit à l'idée de présenter des exemples positifs pour certains objectifs, s'agissant par exemple des infrastructures liées à l'eau.

8. Le Président a rendu compte brièvement des résultats de la deuxième réunion informelle des présidents des organes chargés du respect des dispositions et de l'application des accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement (Genève, 24 mars 2014) et a encouragé les membres du Comité à prendre connaissance du résumé du Président afin de se familiariser avec les travaux et les procédures d'autres organes d'examen du respect des dispositions de la CEE.

9. Le Président a également fait état de la réunion informelle avec les présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme (Genève, 26 mars 2014) qui s'était tenue lors de la réunion annuelle des présidents de ces organes (Genève, 23-27 juin 2014) et a engagé les membres du Comité à prendre connaissance du compte rendu de cette réunion. Au cours de celle-ci, il avait demandé que l'on examine la possibilité d'établir des liens entre les mécanismes d'examen du respect des dispositions des accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement et ceux des traités relatifs aux droits de l'homme. Cependant, aucune réponse n'avait été reçue des présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme.

10. Le secrétariat a noté que le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement n'avait jusque-là effectué aucune mission dans les pays de la région de la CEE. Le secrétariat avait néanmoins fait part de son souhait de participer aux missions par pays organisées par ONU-Eau dans le cadre du suivi des futures missions du Rapporteur spécial, qui pourraient servir de point de départ à une collaboration avec les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme concernés. Il a été conclu qu'à ce stade les secrétariats devaient continuer de coopérer.

VI. Suivi des décisions prises par la Réunion des Parties à sa troisième session

A. Consultations avec les Parties afin de faciliter la mise en œuvre du Protocole

11. Comme suite à la décision III/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions (ECE/MP.WH/11/Add.2-EUDCE/1206123/3.1/2013/MOP-3/06/Add.2) et compte tenu de l'examen des résultats du deuxième cycle de présentation de rapports,

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E. 10.II.E.12. Disponible à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=11644>.

le Comité a étudié le mode opératoire à adopter en proposant des consultations à une Partie ou à un petit groupe de Parties ayant des problèmes de mise en œuvre identiques ou quasi identiques.

12. Le Comité a notamment établi les critères ci-après à prendre en compte lors de la sélection des Parties qui pourraient être pressenties pour participer à une consultation:

- a) La Partie a des difficultés à mettre en œuvre les principales obligations prévues par le Protocole (définition d'objectifs et établissement de rapports au titre du Protocole par exemple);
- b) La Partie considérée n'a reçu jusqu'alors aucune aide ciblée;
- c) La Partie peut prétendre à des financements au titre du processus de consultation;
- d) Le pays est partie au Protocole depuis longtemps par comparaison avec de nouvelles Parties;
- e) La ou les Parties représentent différentes sous-régions;
- f) Un groupe de Parties est confronté aux problèmes de mise en œuvre considérés.

13. Après avoir examiné différents candidats possibles, le Comité a décidé, sur la base des critères susmentionnés et sous réserve des fonds disponibles, d'inviter un petit groupe de Parties, à savoir l'Albanie, l'Azerbaïdjan et la Croatie, à s'associer au processus de consultation. Compte tenu de la demande d'assistance récemment adressée au secrétariat par la Bosnie-Herzégovine, le Comité a également décidé d'inviter ce pays à s'y associer en tant qu'observateur.

14. Il a donc été convenu que l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie seraient invités – la date limite pour répondre à cette invitation étant fixée au 1^{er} février 2015 – à participer au processus de consultation devant se dérouler à la douzième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions (en principe en octobre 2015). Le Comité a décidé d'examiner à sa onzième réunion (en principe en mars 2015) les préparatifs et les résultats attendus du processus de consultation, sous réserve de la réponse des Parties concernées à l'invitation.

15. Le Comité a également révisé le cadre de référence du Processus de consultation (voir l'annexe) afin qu'il tienne compte de la décision prise à sa neuvième réunion (Genève, 1^{er} et 2 juillet 2013) – et appuyée ultérieurement par la Réunion des Parties – selon laquelle, en se fondant sur son évaluation des résultats du deuxième cycle d'établissement de rapports ou sur d'autres informations dont il dispose, le Comité pourrait inviter une Partie ou un petit groupe de Parties à participer au processus de consultation.

B. Examen du respect des dispositions relatives à la présentation de rapports au titre du Protocole

16. Le Comité a pris note des rapports récapitulatifs nationaux soumis par l'Albanie et le Luxembourg et a constaté, sur la base de l'analyse préliminaire effectuée par M. Lindholm, qu'en termes de types d'informations fournies, les rapports étaient proches de la moyenne pour leurs sous-régions respectives.

17. Le Comité a examiné les différentes possibilités de remédier au non-respect par certaines Parties de leurs obligations de présentation de rapports au titre du Protocole. Il a été convenu que, conformément au paragraphe 15 de la procédure visant le respect des dispositions (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3, décision I/2, annexe),

ainsi qu'au paragraphe 34 du règlement intérieur, si une Partie ne soumettait pas un rapport récapitulatif national, le secrétariat n'était pas habilité à porter la question à l'attention du Comité.

18. Toutefois, le Comité a considéré que, compte tenu de l'alinéa *c* du paragraphe 11, lu conjointement avec le paragraphe 12 de la procédure visant le respect des dispositions, il avait lui-même compétence non seulement pour examiner des questions générales de respect des dispositions mais aussi pour prendre les mesures voulues en cas de non-respect par telle ou telle Partie de l'obligation de présenter un rapport au titre du Protocole.

19. Le Comité a également estimé que, sur la base du paragraphe 12 de la procédure visant le respect des dispositions, il avait compétence pour examiner, s'il le jugeait approprié, des problèmes réels et importants de respect des dispositions. Cependant, ce mécanisme ne devrait pas être considéré comme faisant concurrence aux mécanismes ordinaires établis au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 11 de la procédure et ne devrait être utilisé que dans des cas impliquant certaines Parties et mettant en jeu des problèmes importants de respect des dispositions, dans lesquels le non-respect était flagrant et où il ne fallait guère s'attendre à pouvoir recourir à un mécanisme ordinaire.

20. Afin de définir à titre provisoire des modalités permettant au Comité de remédier à la non-présentation de rapports par des Parties, le Comité a décidé, au vu des positions et considérations susmentionnées d'appliquer *mutatis mutandis* les règles pertinentes de la procédure visant le respect des dispositions, qu'il s'agisse du délai de trois mois pour la réception d'une réponse ou des principes établis aux paragraphes 20 à 22 et 30 à 32 de ladite procédure, étant entendu que toute démarche devrait être régie par l'esprit du mécanisme d'examen du respect des dispositions du Protocole. Le Comité examinerait ultérieurement l'opportunité d'une modification éventuelle de son règlement intérieur.

21. En ce qui concerne le Portugal, seule Partie qui n'avait pas soumis son rapport récapitulatif national au cours du deuxième cycle de présentation de rapports, le Comité a décidé, dans le cadre de sa compétence décrite au paragraphe 17 ci-dessus, d'ouvrir un dossier concernant l'éventuel non-respect de l'obligation incombant à cette Partie d'établir un rapport au titre du Protocole. Le Comité a demandé au secrétariat, agissant en concertation avec le Président, de procéder comme indiqué dans sa décision et d'informer la Partie que le Comité prévoyait d'examiner l'affaire et d'élaborer des conclusions, des mesures et des recommandations, en tant que de besoin, à sa onzième réunion.

22. À cet égard, le Président a également proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité la question de l'application et du respect des prescriptions en matière d'établissement de rapports.

C. Examen du respect de l'obligation de fixer des objectifs et des dates cibles au titre du Protocole

23. Le Comité a étudié le mode opératoire à adopter concernant le fait que certaines Parties n'avaient pas défini d'objectifs et de dates cibles, sur la base d'un document de travail communiqué par le secrétariat résumant les progrès réalisés par les Parties dans la définition d'objectifs conformément à l'article 6 du Protocole.

24. Le Comité a constaté qu'un problème général de respect des dispositions pouvait se poser dans le cas des Parties au Protocole qui étaient également membres de l'Union européenne (UE). Il a donc demandé au Groupe de travail de l'eau et de la santé d'étudier l'opportunité d'examiner les domaines faisant l'objet d'objectifs au titre du Protocole au regard des directives pertinentes de l'UE afin de préciser dans quel domaine et de quelle manière il pouvait s'avérer acceptables de renvoyer à la législation de l'UE dans les rapports récapitulatifs nationaux.

25. Le Comité a également fait observer que les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports* devraient énoncer clairement l'obligation pour toutes les Parties au Protocole de fixer des objectifs et des dates cibles, indépendamment de la question de savoir si elles étaient membres de l'UE et si elles se conformaient à la législation pertinente de l'UE.

26. S'agissant des Parties au Protocole non membres de l'UE, le Comité a indiqué que le non-respect de l'obligation de fixer des objectifs et des dates cibles était probablement dû au manque de moyens. Il a envisagé de fournir une assistance à certaines de ces Parties par le biais du processus de consultation.

27. Le Comité a estimé que sa compétence à examiner des questions relatives au respect des dispositions conformément au paragraphe 12 de la procédure correspondante ne s'étendait pas, notamment, à l'examen des domaines cibles sélectionnés ni à la nature des objectifs fixés par les Parties.

28. Enfin, le Comité a estimé que le texte des paragraphes 5, 6 et 7 b) et c) de la décision III/1 qui portaient sur la question de la définition d'objectifs au titre de l'article 6 du Protocole en suivant les recommandations du Comité pouvait prêter à confusion et il a décidé de soulever à nouveau la question dans la recommandation qu'il adresserait à la Réunion des Parties à sa quatrième session en 2016.

VII. Promotion de la procédure d'examen du respect des dispositions

29. Les membres du Comité ont rendu compte des efforts qu'ils avaient déployés pour présenter le mécanisme d'examen du respect des dispositions lors de différents forums et manifestations. M^{me} Iskrevá-Idigo a fait savoir qu'un groupe spécial s'occupant de la question du Protocole sur l'eau et la santé dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale s'était réuni dans le cadre du forum sur le rôle des femmes dans la gestion de l'eau lors de la Conférence internationale de haut niveau sur la coopération relative à l'eau (Douchanbé, 20 et 21 août 2013). La réunion, organisée par le Women for Water Partnership et le Gouvernement tadjik en collaboration avec Oxfam Tadjikistan, avait posé les bases d'une opération consistant à fixer des objectifs dans le pays avec l'appui d'Oxfam. Une rencontre similaire serait organisée lors de la réunion sur le rôle des femmes dans la gestion de l'eau (République de Corée, 10 et 11 avril 2015) qui précéderait le septième Forum mondial sur l'eau (Daegu et Gyeongbuk, (République de Corée), 12-17 avril 2015).

30. Le secrétariat a fait état des échanges de vues qui s'étaient déroulés dans ce domaine à la vingtième session du Comité des politiques de l'environnement de la CEE (Genève, 28-31 octobre 2014).

VIII. Programme de travail et calendrier des prochaines réunions

31. Le Comité est convenu que l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports et la fourniture d'une aide aux Parties dans le cadre du processus de consultation devaient constituer des questions prioritaires lors de ses prochaines réunions.

32. Le Comité est convenu de tenir sa onzième réunion les 24 et 25 mars 2015, étant entendu que la réunion pourrait être écourtée d'une journée selon la charge de travail. Le secrétariat a noté que la réunion du Comité en mars 2015 se tiendrait sous réserve de la disponibilité de fonds supplémentaires. Le Comité a pris note des dates provisoires de sa douzième réunion (19 et 20 octobre 2015).

Annexe

Processus de consultation du Comité d'examen du respect des dispositions au titre du Protocole sur l'eau et la santé, tel que modifié par le Comité à sa dixième réunion*

I. Nature, portée et objectifs

1. L'objectif du processus de consultation est d'aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé. Il s'agit de donner des conseils et de fournir une assistance variant en fonction de la situation et des besoins de chaque Partie concernée. Les questions traitées sont d'ordre scientifique, technique, juridique ou administratif.
2. Le processus de consultation porte sur les principales applications du Protocole sans toutefois s'y limiter. Il concerne essentiellement les domaines couverts par les rapports récapitulatifs nationaux.
3. Compte tenu des capacités et des ressources du Comité, le processus de consultation vise à donner des conseils efficaces et adaptés afin de mettre en œuvre et d'appliquer les dispositions du Protocole.
4. Le processus de consultation n'est pas une procédure d'examen du respect des dispositions. Il n'a donc pas un caractère inquisiteur et son objectif n'est pas de s'enquérir si une Partie ne respecte pas les dispositions. La procédure est régie par les mêmes principes que ceux qui guident l'action du Comité d'examen du respect des dispositions, c'est-à-dire qu'elle devrait être simple, faciliter les choses, ne pas donner lieu à controverse et avoir un caractère coopératif.

II. Procédures

5. Le processus de consultation est engagé à la demande d'une Partie ou, selon le cas, lorsqu'une Partie répond positivement à une invitation du Comité d'examen du respect des dispositions visant à participer au processus.
6. Le Comité s'emploiera à mener deux ou trois processus de consultation, selon les besoins, durant la période intersessions.
7. Le règlement intérieur du Comité s'applique *mutatis mutandis* au processus de consultation, y compris en ce qui concerne la nature des réunions. Néanmoins, un processus de consultation peut être mené complètement ou partiellement à huis clos si la Partie concernée le demande.
8. Le processus de consultation est régi par les principes de confidentialité du Comité, ce qui signifie que, d'une manière générale, la procédure n'est pas confidentielle mais que les renseignements fournis de manière confidentielle par la Partie concernée restent confidentiels.

* Outre les modifications convenues par le Comité, des changements mineurs ont été apportés lorsque le document a été revu par les services d'édition.

9. Le processus de consultation est mené principalement au moyen du dialogue instauré avec la Partie concernée lors d'une réunion ordinaire du Comité et/ou, le cas échéant, durant une mission qui a lieu à l'invitation de la Partie concernée.

10. Le dialogue est fondée sur un examen préalable des renseignements en possession du Comité tels que, par exemple, le rapport récapitulatif national, complété au besoin par d'autres informations rassemblées par le Comité, telles que des données fournies par la Partie concernée en réponse aux questions posées par le Comité.

11. Dans l'exercice de ses fonctions au titre du processus de consultation, le Comité coopère en tant que de besoin avec:

- a) L'Équipe spéciale de la surveillance des maladies liées à l'eau;
- b) L'Équipe spéciale de la définition d'objectifs et de l'établissement de rapports;
- c) Le Mécanisme de facilitation des projets.

III. Relations avec les procédures d'examen du respect des dispositions

12. Si, durant le processus de consultation, la Partie concernée est visée par une demande, une question ou une communication, le Comité peut décider, en fonction des circonstances et en accord avec les Parties concernées, de suspendre soit le processus de consultation soit les délibérations relatives à la demande soumise, à la question renvoyée ou à la communication adressée.

13. Le Comité n'estime pas qu'un processus de consultation achevé puisse, en soi, donner lieu à un conflit d'intérêts en rapport avec les demandes, les questions ou les communications visant la Partie concernée.

IV. Résultats du processus de consultation

14. En fonction des ressources disponibles, le processus de consultation peut viser à aider la Partie concernée à établir une analyse précise de sa situation afin d'atteindre ses objectifs, à formuler à l'intention de la Partie des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer sa situation, ou encore à fournir une assistance à la Partie afin d'obtenir l'appui de donateurs, d'institutions spécialisées ou d'autres organes compétents, y compris pour mettre au point des propositions de projets contribuant à l'application du Protocole.

15. Les résultats du processus de consultation font l'objet d'un rapport à la Réunion des Parties où ne figurent que des considérations générales. Ils peuvent aussi prendre la forme de recommandations générales à la Réunion des Parties.
